

# Fiscalité

## La déduction des intérêts passifs ne sera plus illimitée

**Parmi les plus importantes nouveautés fiscales figurant dans la loi du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation des finances fédérales, la déduction limitée des intérêts passifs privés constitue un «morceau de choix».**

À compter du 1er janvier 2001 les intérêts passifs privés ne seront plus déductibles qu'à concurrence du produit de la fortune mobilière et immobilière augmenté d'un montant de 50.000 francs. Les intérêts des dettes commerciales demeurent, quant à eux, entièrement déductibles. En outre, les participations d'au moins 20 % au capital d'une société peuvent être affectées à la fortune commerciale au moment de leur acquisition afin de permettre une déduction complète des intérêts passifs se rapportant à cette acquisition.

Ces nouvelles règles soulèvent d'importants problèmes pratiques. Dans une circulaire du 19 juillet 2000, l'Administration fédérale des contributions apporte divers éclaircissements sur ces questions. Il importe d'abord de préciser que le montant de base de 50.000 francs s'applique tant aux contribuables mariés vivant en ménage commun qu'aux autres contribuables. Ensuite, le rendement de la fortune, tant mobilière qu'immobilière est pris en compte pour son montant brut, c'est-à-dire avant déduction, par exemple des frais d'administration des titres ou des dépenses d'entretien d'immeubles.

En outre, lorsque le contribuable bénéficie de rendements apériodiques de fortune, comme par exemple des rendements imposables d'assurances-vie, ces rendements seront pris en considération dans leur année d'échéance; il n'est pas permis de les répartir sur l'ensemble de leur durée.

### Un choix difficile

Reste à dire quelques mots sur l'affectation volontaire de participations à la fortune commerciale afin d'obtenir une déduction complète des intérêts passifs s'y rapportant. La décision d'affecter volontairement une telle participation à la fortune commerciale n'est possible qu'au moment de l'acquisition; le contribuable doit le faire savoir à l'autorité fiscale avec sa première déclaration d'impôt suivant l'acquisition de la participation.

Si l'affectation volontaire à une fortune commerciale présente l'avantage fiscal immédiat de ne pas limiter la déduction des intérêts passifs y relatifs, elle ne permet évidemment plus, en cas de vente ultérieure de la participation, de revendiquer un gain en capital net d'impôt. L'éventuel bénéfice réalisé constitue un revenu imposable de l'activité indépendante, soumis au surplus aux cotisations sociales (AVS). Face à un dilemme de ce type, le contribuable concerné sera bien inspiré de se livrer à des considérations précises de planification fiscale afin de choisir, en globalité, la solution la plus favorable pour lui. Dans la mesure où certains paramètres de sa décision sont aléatoires (plus-value future des titres), le choix n'en sera rendu que plus difficile.

**Philippe Béguin**